

7B156

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI N° 90/62

portant révision des articles 64 et 65
de la Constitution

présentée par M. Ousmane N'GOM et trente de
ses Collègues

ARTICLE 1er.- Le 2ème alinéa de l'article 64 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Elle est présidée par un Magistrat".

ARTICLE 2.- Le 1er alinéa de l'article 65 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Le Président de la République n'est responsable des actes
" commis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.
" Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale
" statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois
" cinquièmes des membres la composant. Il est jugé par la Haute Cour
" de Justice."

- Le reste sans changement -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Promulgation de loi n° 90

portant modification de la Constitution

LISTE DES DEPUTES

SESSION

SEANCE du :

Heure d'Ouverture :

Heure de levée :

Nombre de présents :

MM. Gabriel d'ARBOUSSIER

Abdoulaye BA

N'Diogou Wack BA

Emile BADIANE

Moussa BARRY

Léon BOISSIER-PALUN

Etienne CARVALHO

Moustapha CISSE

Mady CISSOKO

Demba COLY

Moussa COLY

Lamine DANFAKHA

Robert DELMAS

Mamadou DIA

Sidi Kharrachi DIAGNE

Ibrahima DIAZLO

Edouard DIATTA

Djibril DIAW

Demba DIOP

Hamet DIOP

Ousmane Socé DIOP

Bassirou Mabèye DIOUF

Ibrahima DIOUF

Khar N'Dofène DIOUF

Mamadou Alcaly DIOUF

Mamadou DRAME

Alioune Maïssa FALL

N'Dongo Malick FALL

Abdoulaye FOFANA

Jacques Ibrahima GAYE

Karim GAYE

Magor GAYE

N'Dakhté GAYE

Abbas GUEYE

Boubacar GUEYE

Djim Momar GUEYE

Lamine GUEYE

Massall GUEYE

Maurice GUEYE

MM. Samba GUEYE

André GUILLABERT

Théophile JAMES

Boucar Boydo KA

Yoro KANDE

Aboubakry KANE

Issa KANE

Ibou KEBE

Jules LEMAIRE

Magatte LO

Ansou MANDIAN

Oumar M'BACKE

Joseph M'BAYE

Thierno Amat M'BENGUE

Alioune Badara M'BENGUE

Abdoul Doro N'DIAYE

Diénoum Malick N'DIAYE

Idrissa Birane N'DIAYE

Macodou N'DIAYE

Ousmane Thiassé N'DIAYE

Valdiodio N'DIAYE

Amadou Assane N'DOYE

Ousmane N'GOM

Alioune NIANG

Sanoussy NOBA

Amadou Gorgui SAMB

Ibrahima SAR

Makha SAR

Issa SECK

Pierre SENGHOR

Babacar SEYE

Mamadou SEYE

Moustapha Baldy SOW

Ousmane Alioune SYLLA

Doudou THIAM

Ibra Abdoulaye THIAW

Moustapha TOURE

Henri TURPIN

Amadou Hamet WANE

Ibra Mamadou WANE

18156

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

RAPPORT DE PRESENTATION

de

LA PROPOSITION DE LOI n° 90/62 PORTANT REVISION DES ARTICLES
64 et 65 DE LA CONSTITUTION PRESENTEE PAR OUSMANE N° GOM et
TRENTÉ DE SES COLLEGUES

et de

LA PROPOSITION DE LOI n° 91/62 PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE PRESENTEE
PAR Ousmane N° GOM

II- XPOSE DES II/) OTIFS

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La proposition de révision des articles 64 et 65 de la Constitution, ainsi que la proposition de loi portant modification des articles 1, 2, 4 et 9 de la loi organique n° 61-65 du 22 Décembre 1961 ont pour objet de faire présider la Haute Cour de Justice par un haut magistrat de l'ordre judiciaire

S'agissant d'une juridiction essentiellement politique, cette proposition peut paraître a priori surprenante surtout lorsqu'elle émane du Président actuellement en exercice de la Haute Cour de Justice.

Le souci de son auteur, bien qu'il ait été personnellement victime des agissements des auteurs du coup d'Etat manqué du 17 Décembre dernier, est d'assurer aux éventuels justiciables de la Haute Cour le maximum de garantie d'objectivité et l'impartialité dans la conduite des débats.

- 2 -

Il estime que le Sénégal, vieille Terre de liberté, doit écarter de toute institution de justice, tout élément passionnel qu'il soit de haine ou de crainte, voir même l'amitié.

Nous qui ne sommes ni riches de biens matériels , ni puissants de forces de destruction devons nous attacher à préserver en toutes circonstances notre capital le plus précieux, le culte de la liberté soutenu par le sens d'une vraie justice.

Aujourd'hui, que nous avons, par notre action courageuse déjoué le crime que certains ont entrepris de commettre contre la Nation, qu'une Justice sereine établisse et mesure les responsabilités.

OUSMANE N'GOM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18156

R A P P O R T

fait

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,
DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

sur

LA PROPOSITION DE LOI n° 90/62 PORTANT REVISION DES ARTICLES
64 et 65 de la CONSTITUTION PRESENTEE PAR M. Ousmane N' GOM
et trente de ses Collègues.-

et sur

LA PROPOSITION DE LOI n° 91/62 PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE PRESENTEE
par Ousmane N' GOM .-

par El Hadj Abbas GUEYE .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation a examiné les deux propositions de lois présentées par notre Collègue Ousmane N'GOM.

L'idée qui préside à ces deux propositions a été excellemment définie dans l'exposé des motifs déposé par l'auteur et dont je vous donne lecture :

Bien que procédant d'une même idée, les propositions de lois qui vous sont soumises sont de deux sortes:

- La première porte révision de la Constitution en ses articles 64 et 65 et a été régulièrement approuvée par le nombre de députés nécessaire. C'est elle qui décide en son article 64 nouveau que la Haute Cour sera précédée par un magistrat professionnel. La modification proposée à l'article 65 a pour objet de fixer pour la mise en accusation la même majorité qualifiée que celle qui a été rendue nécessaire pour modifier la Constitution.

/.....

- 2 -

Votre Commission, adoptant les motifs de l'auteur de la proposition a émis un avis favorable aux modifications proposées.

Elle attire cependant l'attention de l'Assemblée sur le fait que s'agissant d'une loi Constitutionnelle, elle doit être adoptée à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée.

La deuxième proposition portant modification des articles 1, 2, 4 et 9 de la loi organique n° 61-65 du 22 Décembre 1961 n'a pour objet que d'introduire dans le texte organisant la Haute Cour de Justice et les règles de son fonctionnement, les dispositions fixant les conditions de désignation du magistrat Président et du magistrat Président suppléant.

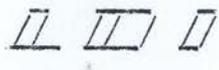
Ces dispositions n'appellent aucune observation particulière et votre Commission les a approuvées et vous en propose l'adoption.

Votre Commission se plaît à souligner, à cette occasion, que contrairement aux auteurs du coup de force manqué de ces derniers jours, les Membres de cette Assemblée, ont le souci du respect strict de la loi en assurant même à des accusés éventuels du crime le plus grave contre la nation les garanties les plus larges du droit à une justice objective. Si l'Assemblée demande que le châtiment des coupables soit sans faiblesse, elle

REPUBLIQUE DU SENEGAL

130156

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1 

PORTANT REVISION des ARTICLES 64 et 65
de la CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 2 Janvier 1963, par 56 voix
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER Le 2ème alinéa de l'article 64 de la Constitu-
tion est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Elle est présidée par un Magistrat".

ARTICLE 2. -

Le 1er alinéa de l'article 65 de la Constitution est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Président de la République n'est responsable des actes
"commis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.
"Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale
"statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois
"cinquièmes des membres la composant. Il est jugé par la Haute Cour
"de Justice."

Le reste sans changement

DAKAR, le 2 Janvier 1963

Le Président de Séance

Lamine GUEYE